

ces, a rendu un jugement qui acquitte le comte de Cossette, et le décharge de toute responsabilité.

— Les nombreux cas de mort par le chloroforme qui se succèdent dans les hôpitaux de Londres ont provoqué de louables efforts, de persévérantes études, pour en conjurer le retour. Une commission dite du chloroforme est instituée près de la Société médico-chirurgicale. Elle a déjà tenue trente séances. Elle multiplie les expériences pour déterminer le meilleur mode d'administration de l'anesthésique, et aussi la meilleure manière d'obvier à ses effets toxiques. L'importance seule de ses travaux en ajourne la publication, qui néanmoins aura lieu au commencement de l'année prochaine.

(Gazette des Hôpitaux).

— Toute une famille, accusée d'un crime d'une gravité exceptionnelle, venait s'asseoir sur le banc des assises d'Ille-et-Vilaine : c'était le fils Joseph Claire, âgé de 21 ans, accusé d'assassinat suivi de vol ; à côté de lui, venait son père, âgé de 55 ans, qui aurait donné à son fils les instructions pour commettre le crime ; c'était enfin la mère de famille, la femme Claire ; âgée de 60 ans, et qui avait recélé l'argent volé.

Toute cette famille, afin de rentrer en possession d'une somme de 30 francs, a décidé la mort d'un excellent homme qui n'aurait eu d'autre tort que de lui donner l'hospitalité. Ce projet a été délibéré en commun, au coin du foyer domestique et exécuté au coin d'un bois avec la même tranquillité que si, au lieu de briser la tête d'un ami, il se fût agi de briser sa casquette.

Le père et le fils, reconnus coupables sans circonstances atténuantes, ont été condamnés à la peine de mort, et la femme Claire a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement.

SERVICE DES POSTES.

(Suite.)

2^o Insertion de valeurs dans les lettres.

La loi défend l'insertion dans les lettres chargées ou non chargées des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux. Elle interdit en outre l'insertion, dans les lettres non chargées, de billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 francs à 500 francs. (Loi du 4 juin 1859).

(Voir, pour le transport des valeurs, les quatre paragraphes relatifs aux Tarifs et conditions de transport des valeurs et de l'argent).

3^o Double emploi de timbres-poste.

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est double. Est punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. (Loi du 16 octobre 1849).

4^o TARIF. — Taxe des lettres de direction de poste à direction de poste, y compris les directions situées en Corse et en Algérie :

Lettres affranchies du poids de 10 grammes inclusivement, 20 c. ; — non-affranchies, 30 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 c. ; — non-affranchies, 60 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement, 80 c. ; — non-affranchies, 1 fr. 20 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 100 grammes jusqu'à 200 grammes inclusivement, 1 fr. 60 c. ; — non-affranchies, 2 fr. 40 c.

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 80 c. en cas d'affranchissement, et 1 fr. 20 c. en cas de non-affranchissement.

2^o TARIF. — Taxe des lettres nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté (1) :

Lettres affranchies du poids de 10 grammes inclusivement, 10 c. ; — non-affranchies, 15 c.

Lettres au-dessus du poids de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 20 c. ; — non-affranchies, 30 c.

Lettres affranchies au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr. inclusivement, 40 c. ; — non-affranchies, 60 c.

Lettres affranchies au-dessus du poids de 100 grammes jusqu'à 200 grammes inclusivement, 80 c. ; — non-affranchies, 1 fr. 20 c.

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 gr. excédant, 40 c. en cas d'affranchissement, et 50 c. en cas de non-affranchissement.

3^o TARIF. — Taxe des lettres de Paris pour Paris. (L'enceinte des fortifications embrasse le territoire de Paris et en marque les limites. Les anciennes communes englobées dans cette enceinte font partie de Paris) :

(1) La circonscription postale d'un bureau se compose : 1^o de la commune où siège la direction de poste ; 2^o des communes faisant partie de l'arrondissement rural de cette direction de poste ; 3^o de la commune où siègent les distributions relevant de cette direction ; 4^o des communes faisant partie de l'arrondissement rural de ces distributions ; 5^o de la commune où siègent les distributions en correspondance directe avec cette direction ; 6^o des communes faisant partie de l'arrondissement rural de ces distributions ; 7^o de la commune où siègent les bureaux annexes rattachés à cette direction ; 8^o des communes rurales dépendant de l'arrondissement postal de ces bureaux annexes.

Lettres affranchies du poids de 15 grammes inclusivement, 10 cent. ; — non-affranchies, 15 cent.

Lettres affranchies du poids de 15 grammes à 30 grammes inclusivement, 20 cent. ; — non-affranchies, 25 cent.

Lettres affranchies de 30 à 60 grammes inclusivement, 30 cent. ; — non-affranchies, 35 c.

Lettres affranchies de 60 à 90 grammes, 40 c. ; — non-affranchies, 45 c.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 c. par chaque 30 grammes ou fraction de 30 gr. pour les lettres affranchies ou non-affranchies.

Tarifs et conditions de transport des valeurs et de l'argent.

1^o Lettres chargées.

Il est permis d'insérer des billets de banque et autres valeurs papiers dans les lettres, à la condition de présenter ces lettres à la formalité du chargement. Les lettres à faire charger doivent toujours être présentées au bureau de poste et affranchies. L'administration en donne reçu aux déposants et ne les livre que sur reçu aux destinataires. Elles sont placées sous enveloppes et scellées de cachets en cire fine de même couleur et portant une empreinte spéciale à l'expéditeur, en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe et préserver le contenu de toute spoliation. En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est passible d'une indemnité de 50 fr.

Les lettres chargées acquittent, indépendamment de la taxe selon leur poids et leur destination, un droit fixe de 20 centimes.

2^o Valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre chargée doit faire la déclaration du montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs ; elle est portée en toutes lettres à l'angle gauche supérieur de la suscription de l'enveloppe et énonce en francs et centimes le montant des valeurs insérées. Elle doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même sans rature ni surcharge.

Une lettre chargée, contenant des valeurs déclarées, est passible, en outre du port de la lettre et du droit fixe du chargement, d'un droit de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

3^o Valeurs cotées.

Les valeurs cotées sont des objets précieux de petite dimension. Elles payent 1 pour 0/0 de la valeur estimée. L'estimation ne peut être inférieure à 30 francs ni supérieure à 1,000 fr. Indépendamment du droit de 1 pour 0/0, les envoyeurs sont tenus d'acquitter un droit de timbre de 50 centimes pour une reconnaissance qui leur est donnée de la valeur cotée.

Les valeurs cotées sont renfermées en présence des directeurs, dans des boîtes ou étuis ayant au plus 10 centimètres de longueur, 8 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur. Ses objets réunis à la boîte ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammes. En cas de perte, l'administration tient compte du montant de l'estimation.

4^o Articles d'argent.

La poste se charge, moyennant un droit de 1/2 %, du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux. En échange, il est remis aux déposants des mandats qui peuvent être payés aux ayants droit dans tous les bureaux de l'Empire et de l'Algérie. Les envois d'argent sont encore reçus pour les armées françaises en pays étrangers, pour les militaires et marins employés dans les colonies françaises ou sur les bâtiments de l'Etat, et pour les transportés à Cayenne. Il n'est pas reçu de dépôt d'argent au-dessus de 50 cent. Au-dessus de 10 francs, les mandats supportent, outre le droit de 1/2 %, un droit de timbre de 50 centimes. 800 distributeurs ont été autorisés à émettre et à payer des mandats pour des sommes de francs et au-dessus.

Lettres pour les colonies et l'étranger.

La taxe et les conditions d'envoi des lettres et des imprimés pour les colonies françaises et l'étranger sont réglées par des décrets spéciaux. Tous les renseignements utiles à ce sujet sont fournis au public dans les bureaux des postes ; ils se trouvent aussi dans l'Annuaire des Postes, et dans un tarif dont la vente aux particuliers est autorisée.

Les lettres pour l'étranger sont affranchies, soit au moyen de timbres-poste et jetées à la boîte, soit en numéraire aux guichets des bureaux et laissées entre les mains des agents des postes. Revêtues de timbres insuffisants, elles sont considérées comme non-affranchies, et ne peuvent recevoir cours, si elles sont à destination des pays pour lesquels l'affranchissement est obligatoire.

Lettres de et pour les armées à l'étranger.

Les lettres de l'intérieur de l'Empire et réciproquement, ne supportent que la taxe de direction à destination, lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français.

Les lettres des armées françaises à l'étranger pour l'intérieur de l'Empire doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires français à l'exclusion des bureaux de poste civils des pays où se trouvent les armées. Il n'est pas reçu de lettres chargées contenant des valeurs déclarées ni de valeurs cotées à destination de l'étranger et des armées à l'extérieur de l'Empire.

Modèle de procuration pour retirer des valeurs cotées et des valeurs

déclarées, ou pour toucher des mandats d'articles d'argent.

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers qui leur en donnent commission et cela sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'administration des postes, pouvoir de retirer du bureau de poste auquel ils sont attachés, des valeurs cotées et des lettres contenant des valeurs déclarées, ou de toucher à ce bureau des mandats d'articles d'argent. On donne ci-dessous le modèle de ce pouvoir.

REVUE AGRICOLE.

Les offres faites en blé ont été un peu plus abondantes aux prix extrêmes de 27 à 28 fr. les 120 kil.

Les affaires à peu près nulles. La culture de son côté était assez nombreuse sur le marché, pourtant les échantillons de blé ne faisaient pas défaut ; au début du marché, les détenteurs tenaient assez fortement les prix ; mais vers la clôture, ils ont fini par vendre plus facilement, partie aux prix précédents, partie avec une légère baisse de 25 centimes environ.

Les blés de choix se sont payés 28 fr. ; les bons blés 27 fr. à 27-50 ; les blés ordinaires 26 à 26-50 ; le tout réglé à 120 k., rendu aux magasins de la meunerie du rayon.

Les marchés de la province sont encore venus cette semaine avec de la fermeté sur les blés.

Marseille prend journellement quelques farines dans les usines de la Haute-Seine.

Les arrivages en blés sont modérés, et les prix en disponible fermement tenus ; le livrable a peu de vendeurs.

Les marchés du Haut-Languedoc sont dépourvus d'intérêt ; les offres de la culture se règlent sur la plus-value que les blés subissent ; et quand on veut faire de la baisse, le marché suivant les offres sont nulles.

La culture du rayon de Bordeaux commence à faire quelques offres ; mais les prix demandés sont peu encourageants pour la meunerie, qui ne trouve pas dans la vente de ses produits une compensation suffisante.

Généralement, tous les marchés de l'Ouest sont en faveur, bien qu'il y ait partout des marchés très fortement approvisionnés.

La ligne de Bourgogne est ferme pour le blé, mais il se fait peu d'affaires.

Le Nord et la Normandie ont des prix assez fermes par suite des quelques achats qui ont eu lieu pour l'Angleterre.

(Ext. du Moniteur de l'Agriculture).

BULLETIN FINANCIER.

30 novembre 1863.

Dès le début le marché est très faible. La rente et la plupart des valeurs ouvrent à des cours inférieurs à ceux de samedi.

La réponse des primes se fait à 66.75 pour la rente, à 1047.50 pour le Mobilier ; toutes les primes ont été naturellement abandonnées.

Une légère reprise a eu lieu après la réponse des primes, mais elle n'a pu se maintenir.

Les reports ont monté à 30 c. pour la rente, à 6 ou 7 fr. pour le Mobilier.

La Bourse est très faible en clôture. La rente reste à 66.65 après avoir fait 66.85 au plus haut et 66.60 au plus bas.

L'Italien s'est tenu de 71.60 à 71.35. Le Mobilier a fléchi de 1057.50 à 1025 pour se relever à 1037.50.

L'Espagnol est à 597.50. Les fonds anglais ont baissé de 3/8 : ils sont à 90 5/8 à 3/4.

Les chemins de fer ont aussi fléchi quoique dans de moindres proportions. L'Orléans finit à 965 ; le Nord à 990 ; l'Est à 477.50 ; le Lyon à 920 ; le Midi à 672.50.

Les Autrichiens restent à 392.50 ; les Lombards à 515 ; les Sardes à 385 ; les Romains à 382.50 ; les S. ragoises à 612.50, les Nord d'Espagne à 507.50 ; les Barcelone à 302.50 ; les Portugais à 440.

Les Suez sont à 470 ; les Transatlantiques à 505 ; les actions de la Société immobilière à 408.75.

Cours moyen du comptant : 3/4, 66.75. 4 1/2, 94.40. Banque de France, 3,350. Crédit foncier, 1,250.

Pour tous les articles non signés, J. Reboux.

TIRAGE DIMANCHE 20 DÉCEMBRE.

Loterie MOBILIÈRE ST-POINT-MONCEAUX, AUX 553 LOTS EN ESPECES, — AU GROS LOT DE

420,000 FRANCS A GAGNER POUR 25 C.

Vu la rapidité du placement des Billets, premier tirage, irrévocablement fixé au 20 Décembre par l'Autorité supérieure. Cette Nouvelle Loterie MOBILIÈRE SAINT-POINT la plus importante de toutes les loteries par le nombre et la valeur de ses 553 lots, est aussi la plus avantageuse, puisque le billet de 25 c. fait participer à toutes les chances de gain de tous les lots, même du gros lot de 120,000 francs. — Dans notre ville, et toutes autres villes, billets à 25 c. chez tous les Libraires et les Débitants de tabac. 4193-6335

Les personnes qui désireraient faire traduire ou faire écrire une correspondance en anglais, allemand, hollandais, italien et espagnol peuvent s'adresser au bureau du Journal de Roubaix.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

Compagnie générale transatlantique

SERVICE DIRECT DE

ST-NAZAIRE AU MEXIQUE

Avec escales à Fort-de-France (Martinique) et à Santiago de Cuba

Par les paquebots LOUISIANE, FLORIDE, VERA-CRUZ, TAMPIO.

Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois

Correspondance par bateaux à vapeur à Santiago de Cuba avec la Havane, Port-au-Prince (Haïti) et Kingstown (Jamaïque).

Service annexe de Fort-de-France à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et à Port of Spain (Trinidad), avec escale à Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade, par le paquebot Cacique.

Correspondance par bateau à Port of Spain (Trinidad), avec Carupano, Cumana, La Guayra et Porto Cabello.

S'adresser pour fret et passage : A Paris, au siège de la Compagnie, 15, place Vendôme ; 20, boulevard des Capucines (Grand hôtel) ; A Saint-Nazaire, à M. de VIAL, agent ; A Dunkerque, à MM. Victor et Léon DERODE, rue du Quai, 7 ; A Lille, aux mêmes, rue de l'Hôpital-Militaire, 7.

Le départ du 16 décembre de St-Nazaire sera effectué par le paquebot-poste transatlantique VERA-CRUZ, commandé par M. Bocandé.

VICTOR & LÉON DERODE.

Dunkerque, 20 novembre 1863.

COMPAGNIE DES

Mines de Béthune.

DÉPÔT DE

CHARBONS GRAS

des fosses de

BULLY, MAZINGARBE ET VERMELLES.

A Roubaix, rue Latérale, près la gare du chemin de fer.

VENTE A L'HECTOLITRE

Mesure des fosses.

PRIX COURANTS.

GROSSE GAILLETTERIE, l'hectolitre pesant 80 k., mis en voiture et rendu à domicile, pour la ville (octroi compris), 2 fr. 30

MOYEN (dit tout-venant) 1^o qual., 1 fr. 75 l'hectolitre, mesure des fosses, mis en voiture et rendu à domicile pour la ville (octroi compris), 2^o id., 1 fr. 65

FINES NOISSETTES 1 fr. 50 l'hectolitre pesant 80 k., pris au dépôt et mis en voiture pour la ville (octroi compris), 2 fr. 25

MOYEN (dit tout-venant) 1^o qual., 1 fr. 70 l'hectolitre, mesure des fosses, pris au dépôt et mis en voiture pour la ville, (octroi compris), 2^o id., 1 fr. 60

FINES NOISSETTES, 1 fr. 45 l'hectolitre de 80 kilog., pris au dépôt et mis en voiture pour la campagne, 2 fr. 15

MOYEN (dit tout-venant) 1^o qual., 1 fr. 65 l'hectolitre, mesure des fosses, pris au dépôt et mis en voiture pour la campagne, 2^o id., 1 fr. 55

FINES NOISSETTES, 1 fr. 40 (Au comptant sans escompte).

N. B. La Compagnie des Mines de Béthune a l'honneur de faire remarquer à Messieurs les consommateurs qu'il existe à leur avantage une différence de prix entre l'hectolitre dit mesure des fosses et l'hectolitre ordinaire, mesure à ras.

Les droits d'octroi seront déduits sur les prix ci-dessus, pour les personnes ayant l'entrepôt.

Bourse de Paris

RENTES ET ACTIONS	DU 28 NOVEMBRE		DU 30 NOVEMBRE	
	PREMIER COURS	DERNIER COURS	PREMIER COURS	DERNIER COURS
3 0/0 compt.	66 95	66 90	66 85	66 65
Dito fin cour.	66 95	66 85	66 65	66 65
4 1/2 0/0 cpt.	94 90	94 80	94 50	94 30
Dito fin cour.	94 90	94 80	94 50	94 30
Oblig. Trésor	450	447 50	447 50	447 50
Banq. de France	3360	3360	3350	3360
Crédit foncier	1265	1265	1240	1250
estamp. cpt.	1265	1250	1240	1250
Dito fin cour.	1265	1250	1240	1250
De nouv. cpt.	1195	1195	1195	1195
Dito fin cour.	1175	1175	1175	1175
Cré. mobilier comptant.	1075	1065	1050	1035
Dito fin cour.	1075	1065	1050	1037 50
comptoir nat. comptant.	772 50	772 50	765	763 75
Dito fin cour.	762 50	762 50	760	760
CHEM. DE FER Orléans. cpt.	980	972 50	967 50	961 25
Dito fin cour.	977 50	970	967 50	965
Nord, compt.	977 50	975	955	955
Dito fin cour.	977 50	970	955	960
Est, comptant	485	480	480	475
Dito fin cour.	482 50	482 50	480	477 50
Paris - Lyon-Méditer. cpt.	947 50	937 50	922 50	918 75
Dito fin cour.	948 75	935	927 50	920
Midi, compt.	685	685	670	670
Dito fin cour.	690	685	680	672 50
Ouest, compt.	508 75	507 50	507 50	507 50
Dito fin cour.	510	510	507 50	507 50
Genève, compt.	510	510	498 75	498 75
Dito fin cour.	483 75	483 75	480	480
Dauphiné, cpt.	470	470	465	465
Dito fin cour.	470	470	465	465
Alger, compt.				

Prix des huiles à Lille, le 30 novembre.

Colza.	l'hect.	87	»	»
Idem étrangères.	»	»	»	»
Œillette bon goût.	»	»	»	»
Cameline.	»	»	»	»
Chanvre.	»	»	»	»
Lin du pays.	»	»	»	»
Id. étrangères.	»	»	»	»
Huile épurée pour quinquet 93	»	»	»	»
Id. pour réverbères.	»	91	»	»

	GRAINES (l'hect.)	TOURTEAUX (100 k.)
Colza.	25 à 26 50	14 50 à 15 25
Œillette.	27 à 28	13 50 à 14 25
Id. rouss.	»	»
Cameline.	19 à 22	15 à 15 50
Chanvre.	»	»
Lin du pays.	25 à 27	23 50 à 24

Prix-courant légal des spiritueux, à Lille

Marché du 27 novembre 1863.				
Esprit 3/6 Montpell.	l'hect.	»	»	»
3/6 betterave lin.	id.	72	»	»
3/6 mélas. ind.	id.	»	»	»
3/6 fin de grains.	id.	»	»	»
3/6 de riz.	id.	»	»	»
Genièvre.	id.	40	»	»
Anis.	id.	»	»	»

CHEMIN DE FER DU NORD.

Prix des billets d'aller et retour De Lille aux stations suivantes:

DESTINATIONS.	1 ^o cl.	2 ^o cl.	3 ^o cl.
Cambrai.	12 45	9 30	7 75
Arras.	9 75	7 30	6 05
Farbus-Vimy.	7 90	5 95	4 95
Lens.	6 55	4 95	4 10
Hénin-Liétard.	5 05	3 75	3 15
Bully-Grenay.	7 90	5 95	4 85
Nooy.	8 95	6 70	5 55
Béthune.	9 75	7	